

Commentaire budget fédérale 2010

«Tracer la voie de la croissance et de l'emploi»

le 4 mars 2010

Introduction

L'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a déposé aujourd'hui un plan budgétaire qui table sur la reprise de l'économie canadienne à l'aide de mesures axées sur la création d'emplois et la croissance, qui maintient les avantages économiques de notre pays et qui comprend un plan rigoureux en vue de rétablir l'équilibre budgétaire.

Le budget de 2010 aidera à consolider la reprise économique du Canada et à préserver notre avantage économique, aujourd'hui et demain. Le plan budgétaire comporte trois grands objectifs.

Premièrement, il confirme l'attribution de 19 milliards de dollars en nouvelles dépenses au titre des mesures de stimulation de la deuxième année du Plan d'action économique du Canada afin de créer et de préserver des emplois. À ce montant s'ajoute la contribution de 6 milliards des provinces, des territoires et des autres partenaires.

Deuxièmement, il prévoit des investissements dans un nombre restreint de nouvelles initiatives ciblées pour favoriser l'emploi et la croissance dans l'économie de demain, renforcer l'innovation canadienne et faire du Canada un pays de choix pour les nouveaux investissements des entreprises.

Troisièmement, le budget de 2010 énonce un plan pour que le Canada retrouve l'équilibre budgétaire à moyen terme, bien avant tous les autres pays du Groupe des Sept (G7).

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Droit aux prestations – garde partagée

Conformément aux règles en vigueur, un seul particulier admissible peut recevoir chaque mois la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) visant une personne à charge admissible.

Afin d'améliorer la répartition des prestations pour enfants entre les parents qui ont la garde partagée d'un enfant, le budget de 2010 propose d'autoriser deux particuliers admissibles à recevoir la PFCE et la PUGE pour un mois donné ainsi que d'autoriser deux particuliers admissibles à recevoir le crédit pour TPS/TVH pour un trimestre donné à l'égard d'un enfant dans la mesure où ces deux particuliers auraient droit de recevoir ces montants aux termes de la politique actuelle de l'Agence du revenu du Canada sur le partage de l'admissibilité. Cette politique s'applique lorsque la garde d'un enfant est partagée plus ou moins également entre deux personnes qui habitent séparément. Cette mesure s'appliquera aux prestations payables à compter de juillet 2011.

Prestation universelle pour la garde d'enfants pour les familles monoparentales

Le budget de 2010 propose d'offrir aux chefs de famille monoparentale le choix d'inclure le montant total de la PUGE reçue pour tous leurs enfants dans leur revenu ou dans celui de la personne à charge à l'égard de laquelle le crédit pour une personne à charge admissible est demandé. Si le chef de famille monoparentale ne peut pas demander le crédit pour personne à charge admissible, il aura le choix d'inclure le montant total de la PUGE dans le revenu de l'un de ses enfants à l'égard duquel la PUGE est versée. Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

Crédit d'impôt pour frais médicaux – interventions purement esthétiques

Afin de demeurer fidèle à l'intention du crédit d'impôt pour frais médicaux, le budget de 2010 propose que les dépenses encourues à des fins purement esthétiques ne donnent pas droit à une réclamation du crédit d'impôt pour frais médicaux. Les procédures esthétiques continueront de donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux si elles sont exigées à des fins médicales ou restauratrices. Cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées après le 4 mars 2010.

Roulement du produit d'un REER à un REEI

Au décès du rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les règles en matière d'impôt sur le revenu en vigueur prévoient généralement l'inclusion de la valeur du REER dans le calcul du revenu du contribuable décédé pour l'année de son décès. Toutefois, un traitement fiscal préférentiel est accordé dans le cas des distributions du REER effectuées après le décès à l'époux ou au conjoint de fait survivant du contribuable décédé ou à des enfants ou petits-enfants financièrement à la charge de ce dernier.

Le budget de 2010 propose d'étendre les règles actuelles de roulement des REER afin d'autoriser le roulement du produit du REER d'un particulier décédé au Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience qui était financièrement à la charge du particulier décédé. Le montant du produit du REER pouvant être transféré avec report d'impôt à un REEI ne pourra dépasser les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire. Ces mesures s'appliqueront aux décès survenus après le 3 mars 2010.

Veillez prendre note que des règles transitoires existe si le décès d'un rentier de REER survient après 2007, mais avant 2011.

Report prospectif des subventions et des bons dans le cadre des REEI

Reconnaissant que les familles ayant un enfant handicapé peuvent ne pas être en mesure de cotiser régulièrement à leurs REEI, le budget de 2010 propose de modifier la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* afin de permettre le report prospectif sur dix ans des droits aux Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI) et aux Bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI). Dès l'établissement d'un REEI, les droits aux BCEI seront déterminés et versés dans le REEI pour les dix années précédentes (sans prendre en considération les années avant 2008, l'année de création des REEI) sur la base du revenu familial du bénéficiaire pour ces années. Le report prospectif s'appliquera à compter de 2011.

Exonération au titre des bourses et crédit d'impôt pour études

Le budget de 2010 propose de préciser qu'un programme postsecondaire qui consiste principalement en de la recherche donnera droit au crédit d'impôt pour études et à l'exemption au titre des bourses seulement s'il mène à l'obtention d'un diplôme décerné par un collège ou un cégep, ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat (ou un grade équivalent). Par conséquent, les bourses de perfectionnement post-doctorales seront en général imposables.

Le budget propose également qu'un montant soit admissible aux fins de l'exonération totale au titre des bourses uniquement dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été reçu relativement à l'inscription à un programme d'études admissible pour la durée de la période d'études liée à la bourse. Ces mesures s'appliqueront à 2010 et aux années d'imposition suivantes.

Options d'achat d'actions des employés

Encaissement des options d'achat d'actions

En vertu des règles fiscales existantes, lorsqu'un employé acquiert un titre en vertu d'une convention d'achat d'actions, seule la déduction pour l'employé est accordée parce que, dans ce contexte, l'employeur ne peut demander une déduction relativement à l'émission du titre.

Il est toutefois possible de structurer des conventions d'achat d'actions d'employés de manière que, si l'employé renonce à ses droits à l'égard des options d'achat d'actions en contrepartie d'un paiement de l'employeur en espèces (ou sous la forme d'un avantage en nature), le montant de l'avantage imposable relatif à l'emploi donne droit à la déduction pour option d'achat d'actions tandis que le paiement en espèces est entièrement déductible par l'employeur.

Le budget de 2010 propose d'empêcher qu'une déduction pour option d'achat d'actions et une déduction par l'employeur relativement à un titre visé par une telle option puissent toutes deux être demandées à l'égard du même avantage imposable relatif à l'emploi. À cette fin, les employés ne pourront généralement se prévaloir de la déduction pour option d'achat d'actions que s'ils exercent leurs options en acquérant des titres de leur employeur. L'employeur peut continuer de permettre à ses employés d'encaisser leurs options d'achat d'actions de la société sans porter atteinte à leur admissibilité à la déduction pour option d'achat d'actions, pourvu qu'il fasse le choix de renoncer à une déduction pour le paiement en espèces.

Ces mesures s'appliqueront aux dispositions d'options d'achat d'actions d'employés effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

Choix en vue de reporter l'impôt et versement obligatoire

Le budget de 2010 propose d'abolir le choix de reporter l'impôt, et de préciser les exigences de retenue à la source existantes pour faire en sorte qu'un montant se rapportant à l'impôt sur la valeur de l'avantage imposable relatif à l'emploi associé à l'émission d'un titre doive être versé au gouvernement par l'employeur. Ce montant s'ajoutera aux retenues d'impôt à la source de l'employeur à l'égard de tous salaires et avantages sociaux (y compris les avantages en nature) des employés pour la période qui comprend la date à laquelle le titre a été émis ou vendu. Ces mesures permettront d'éviter des situations où un employé est empêché de s'acquitter de son obligation fiscale en raison d'une baisse de la valeur de ces titres.

L'abolition du choix en vue de reporter l'impôt s'appliquera aux options d'achat d'actions exercées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. Les précisions à l'égard des versements obligatoires s'appliqueront aux avantages imposables relatifs aux émissions de titres qui surviendront après 2010, afin de donner aux entreprises le temps d'ajuster leurs mécanismes de rémunération et leurs systèmes de paie.

Allègement spécial – choix en vue de reporter l'impôt

Certains particuliers qui ont profité du choix de reporter l'impôt sur les options d'achat d'actions instauré dans le budget de 2000 ont éprouvé des difficultés financières découlant du fait qu'ils aient vu la valeur des titres visés par ces options diminuer au point où elle est inférieure à l'impôt à payer reporté sur la valeur de l'avantage relatif à l'option d'achat d'actions sous-jacent.

Afin de fournir un allègement aux contribuables se trouvant dans cette situation, le budget de 2010 propose d'instaurer un choix accordant un traitement fiscal spécial pour les particuliers qui ont choisi,

en vertu des règles existantes, de reporter l'imposition de leurs avantages pour option d'achat d'actions jusqu'à la disposition des titres visés par ces options. Dans les faits, le choix spécial fera en sorte que l'impôt à payer se rapportant à un avantage relatif à une option d'achat d'actions reporté ne dépasse pas le produit de disposition des titres visés par cette option, en prenant en considération l'allégement fiscal résultant de l'application des pertes en capital subies sur les titres visés par l'option d'achat d'actions en réduction des gains en capital provenant d'autres sources.

Pour toute année au cours de laquelle un particulier doit inclure dans son revenu le montant d'un avantage pour option d'achat d'actions reporté admissible, le particulier pourra faire le choix de payer un impôt spécial d'un montant égal au produit qu'il obtient de la disposition, le cas échéant, par vente ou autrement, des titres visés par l'option d'achat d'actions. S'il fait ce choix,

1. le particulier pourra se prévaloir d'une déduction compensatoire d'un montant égal à celui de l'avantage pour option d'achat d'actions; et
2. un montant égal à la moitié du moins élevé du montant de l'avantage pour option d'achat d'actions et de la perte en capital sur les titres visés par l'option d'achat d'actions sera inclus dans le revenu du contribuable à titre de gain en capital imposable. Ce gain pourra être compensé par la perte en capital admissible sur les titres visés par l'option d'achat d'actions, à condition que cette perte n'ait pas servi à une autre fin.

Seuls les avantages pour option d'achat d'actions ayant fait l'objet d'un choix de report d'impôt pourront bénéficier du traitement fiscal associé au choix spécial décrit ci-haut. En outre :

1. les particuliers qui ont disposé de leurs titres visés par une option d'achat d'actions avant 2010 devront exercer le choix de bénéficier de cette mesure spéciale au plus tard à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition 2010 (généralement le 30 avril 2011); et
2. les particuliers qui n'ont pas disposé de leurs titres visés par une option d'achat d'actions avant 2010 doivent faire ce choix spécial avant 2015. Ils devront présenter ce choix au plus tard à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la disposition.

Prestations reçues de la sécurité sociale des États-Unis

Le budget de 2010 propose de rétablir le taux d'inclusion de 50 % pour les personnes résidant au Canada qui ont commencé à recevoir des prestations de la sécurité sociale des États-Unis avant le 1er janvier 1996, ainsi que pour leurs époux et conjoints de fait qui ont droit à des prestations de survivant. Cette mesure s'appliquera aux prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues le 1er janvier 2010 ou après cette date.

Crédit d'impôt pour exploration minière

L'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière qui devait expirer au 31 mars 2010 sera élargie de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1er avril 2011.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des organismes de bienfaisance

Réforme du contingent des versements

L'Agence du revenu du Canada peut imposer des sanctions ou, dans certaines situations, révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance lorsque celui-ci utilise ses fonds de manière inappropriée, par exemple, dans les cas d'avantages privés injustifiés. Ces outils fournissent un moyen plus direct et efficace pour atteindre réellement les objectifs de la règle sur les dépenses de bienfaisance incluse au contingent des versements.

Le budget de 2010 propose de réformer le contingent des versements pour les années fiscales se terminant le 4 mars 2010 ou après cette date. Plus particulièrement, le budget prévoit abroger les règles sur les dépenses de bienfaisance, modifier la règle sur l'accumulation de capital et renforcer les règles anti-évitement connexes visant les organismes de bienfaisance.

Les règles sur les dépenses de bienfaisance

Les concepts de biens durables, la réduction des gains en capital et le compte de gains en capital, les dons désignés et les exclusions du calcul de la base à laquelle le taux de versement de 3,5% est appliqué ne seront plus requises pour calculer le contingent des versements

La règle sur l'accumulation de capital

À l'heure actuelle, il y a une exemption de la règle sur l'accumulation de capital pour les organismes de bienfaisance comptant des actifs de 25 000 \$ ou moins qui ne sont pas directement affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives. Le budget de 2010 prévoit hausser ce seuil à 100 000 \$ pour les oeuvres de bienfaisance. Le seuil pour les fondations de bienfaisance demeurera à 25 000 \$.

Les règles anti-évitement connexes visant les organismes de bienfaisance

Le budget de 2010 propose des dispositions visant à s'assurer que les montants transférés entre des organismes de bienfaisance ayant un lien de dépendance viseront à permettre seulement à un des deux organismes de satisfaire à son contingent des versements. On propose que, dans de telles circonstances, l'organisme bénéficiaire soit tenu d'affecter la totalité du montant transféré à ses propres activités de bienfaisance, ou de transférer le montant à un donataire reconnu avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, et ce, durant l'année d'imposition en cours ou la suivante.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Déduction pour amortissement accéléré

Le budget de 2010 propose d'élargir la catégorie 43.2 afin d'inclure le matériel de récupération de la chaleur utilisé relativement à un plus large éventail d'applications et le matériel de distribution de réseaux énergétiques de quartier faisant principalement appel à des pompes géothermiques, à des systèmes de chauffage solaire actifs ou à du matériel de récupération de la chaleur. Ces mesures s'appliqueront aux actifs admissibles acquis le 4 mars 2010 ou postérieurement qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant cette date.

De plus, il propose que les boîtes-décodeurs pour signaux par satellite et pour signaux par câble acquises après le 4 mars 2010 et qui n'ont été ni utilisées ni acquises pour être utilisées avant le 5 mars soient admissibles à un taux de DPA de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada – sociétés exploitant une entreprise principale

Afin de pouvoir transférer ou renoncer à des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada à un investisseur par le biais d'actions accréditives, une société doit être une « société exploitant une entreprise principale ». À l'heure actuelle, la définition de « société exploitant une entreprise principale » inclut une société dont l'entreprise principale consiste à produire de l'énergie à l'aide de biens visés à la catégorie 43.2 ou à réaliser des projets dans le cadre de la catégorie 43.2. Or, comme elle a récemment été étendue, la catégorie 43.2 englobe maintenant certains actifs se rapportant à la production d'énergie même si celle-ci n'est pas générée par le contribuable.

Le budget de 2010 propose de modifier la définition de « société exploitant une entreprise principale » afin de préciser que l'admissibilité au régime des actions accréditives s'applique également aux

sociétés dont l'entreprise principale consiste à exercer une ou plusieurs des activités de production de carburant, production d'énergie, ou distribution d'énergie au moyen de biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2. Cette mesure s'appliquera relativement aux années d'imposition qui se terminent après 2004.

Intérêt sur les charges fiscales payées en trop

Le budget de 2010 propose qu'à compter du 1er juillet 2010, le taux d'intérêt payable par le ministre du Revenu national aux personnes morales soit égal au rendement moyen des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur le plus près. Ce nouveau taux pour les personnes morales s'appliquera à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les produits et services/la taxe de vente harmonisée, des cotisations d'assurance-emploi, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des taxes et droits d'accise (sauf à l'égard du droit d'accise sur la bière), du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et du droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre. Le calcul du taux d'intérêt applicable aux contribuables qui ne sont pas des personnes morales reste inchangé.

Coopératives de crédit fédérales

En concomitance avec la proposition du budget de 2010 de permettre la création de coopératives de crédit fédérales, certaines modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu pourraient être nécessaires afin que les coopératives de crédit fédérales qui remplissent les critères de la définition existante de « caisse de crédit » dans la Loi de l'impôt sur le revenu soient assujetties aux mêmes règles fiscales à l'instar des autres caisses de crédit.

Conversion et transfert de pertes des EIPD

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient des dispositions conçues pour permettre aux entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) – c'est-à-dire des fiducies de revenu et des sociétés de personnes – de se convertir en sociétés avec report d'impôt. Des stratagèmes sophistiqués ont été élaborés pour utiliser ces dispositions dans le but d'effectuer des échanges de pertes fiscales inappropriés qui ne seraient pas permis entre deux sociétés.

Plus précisément, la capacité d'une société d'utiliser ses pertes fiscales est restreinte dans le cadre d'une acquisition de contrôle. En cas d'une « acquisition de contrôle inversée » d'une société publique, une règle existante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fait en sorte qu'il est généralement réputé y avoir eu acquisition de contrôle de la société publique lorsque ses actions sont échangées contre des actions d'une autre société. Le budget de 2010 propose d'étendre cette règle pour qu'elle s'applique également pour restreindre l'utilisation de pertes lorsque des unités d'une EIPD (fiducie ou société de personnes) sont échangées contre des actions d'une société.

Le budget de 2010 propose également de modifier les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux acquisitions de contrôle pour éviter de restreindre de façon inappropriée l'utilisation de pertes lorsqu'une EIPD (fiducie) est liquidée et distribue les actions d'une société qu'elle détient. Les règles seront modifiées pour prévoir que, lorsqu'une EIPD (fiducie) dont une société est le seul bénéficiaire détient des actions d'une autre société, la liquidation de la fiducie n'entraînera pas l'acquisition de contrôle de l'autre société et ne limitera pas l'utilisation subséquente des pertes de celle-ci.

Le budget de 2010 propose que ces modifications s'appliquent aux opérations effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sauf aux opérations que les parties doivent mener à terme en vertu d'une entente écrite conclue entre elles avant cette date.

Fiscalité internationale

Article 116 et biens canadiens imposables

S'appuyant sur les mesures instaurées dans le budget de 2008, le budget de 2010 propose de modifier la définition de « bien canadien imposable » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'exclure les actions de sociétés, et certaines autres participations, dont la valeur ne provient pas principalement d'un bien immeuble ou réel situé au Canada, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers (sous réserve de la règle des 60 mois susmentionnée). Cette mesure éliminera l'obligation de se conformer à l'article 116 relativement à ce type de biens et rendra les règles fiscales du Canada plus conformes à nos conventions fiscales de même qu'au droit fiscal en vigueur chez nos principaux partenaires commerciaux. Cette mesure s'appliquera afin de déterminer après le 4 mars 2010 si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

Remboursements en vertu de l'article 105 du Règlement de l'impôt sur le revenu et de l'article 116 de la Loi de l'impôt sur le revenu

Le budget de 2010 propose de modifier l'article 164 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre le remboursement d'un montant d'impôt payé en trop en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si le montant payé en trop se rapporte à une cotisation de l'acquéreur ou du payeur à l'égard d'un montant à retenir aux termes de l'article 105 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou de l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et si le contribuable produit une déclaration au plus tard deux ans après la date de cette cotisation. Cette mesure s'appliquera aux demandes de remboursement présentées dans les déclarations transmises après le 4 mars 2010.

Générateurs de crédit pour impôt étranger

Afin de limiter l'abus fiscale, le budget de 2010 propose des mesures qui interdiront de réclamer des crédits pour impôt étranger (CIE), ou de déduire des impôts étranger accumulés (IEA) et des montants intrinsèques d'impôt étranger (MIE) dans les circonstances où la loi en matière d'impôt sur le revenu de l'instance prélevant l'impôt sur le revenu étranger, ou de toute autre instance pertinente, considère que la participation directe ou indirecte de la société canadienne dans l'entité étrangère particulière est moindre que celle qu'elle est considérée détenir aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par cette mesure, une société canadienne se retrouvera dans une situation similaire, d'un point de vue fiscal, à celle où elle aurait fait un prêt à une société étrangère. Le budget de 2010 propose que cette mesure s'applique à l'impôt étranger encouru à l'égard des années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010. Le gouvernement recueillera les commentaires en vue de finaliser les mesures législatives nécessaires pour instaurer la mesure proposée, et invite les intervenants à lui soumettre des commentaires avant le 4 mai 2010.

Entités de placement étrangères et fiducies non-résidentes

Le budget de 2009 prévoyait que le gouvernement passerait en revue les propositions en suspens avant d'aller de l'avant sur cette question. À la suite de cet examen, le gouvernement a développé des propositions révisées afin de remplacer les mesures proposées pour consultation publique dans le but d'élaborer de nouvelles mesures législatives, qui seront ensuite publiées pour commentaire.

Mesures visant les taxes de vente

TPS/TVH et interventions purement esthétiques

Il est proposé dans le budget de 2010 de préciser que la TPS/TVH s'applique à toutes les interventions exécutées purement à des fins esthétiques, aux appareils et autres produits utilisés ou offerts conjointement avec les interventions esthétiques, ainsi qu'aux services connexes. Les interventions

exécutées à des fins esthétiques demeureront exonérées si elles sont requises à des fins médicales ou restauratrices. Les modifications proposées s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 4 mars 2010 et aux fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si le fournisseur a exigé, perçu ou versé la TPS/TVH au titre des fournitures en question.

Simplification de la TPS/TVH pour le secteur du démarchage

Le budget de 2010 confirme l'intention du gouvernement de mettre en oeuvre les mesures proposées dans le budget de 2009 en vue de simplifier l'application de la TPS/TVH au secteur du démarchage, et il propose des améliorations et clarifications suivantes, qui ont trait aux mesures annoncées antérieurement:

1. mesure précisant que les nouveaux venus au sein du secteur du démarchage qui satisfont aux critères applicables et qui n'ont jamais effectué la fourniture d'un produit déterminé peuvent présenter une demande d'approbation au ministre du Revenu national au cours d'un exercice afin d'utiliser la méthode de comptabilité spéciale pour la TPS/TVH qui est prévue à l'égard des vendeurs de réseau;
2. mesure précisant que la fourniture d'un bien par un vendeur de réseau au profit d'un particulier en contrepartie de la fourniture par celui-ci d'un service d'accueil n'est pas assujettie à la TPS/TVH; et
3. établissement d'un « mécanisme de sécurité » visant les vendeurs de réseau qui ne satisfont pas aux critères applicables concernant les commissions qu'ils versent à leurs représentants commerciaux pour un exercice donné.

Il est proposé dans le budget de 2010 que ces améliorations s'appliquent à l'égard des exercices d'un vendeur de réseau débutant après 2009, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur des mesures proposées dans le budget de 2009. Un vendeur de réseau, exception faite d'un nouveau venu au sein du secteur, devra présenter une demande d'approbation afin d'utiliser la méthode de comptabilité spéciale pour la TPS/TVH avant le premier jour de son exercice où la méthode doit commencer à être utilisée. Cependant, pour l'exercice d'un vendeur de réseau débutant en 2010, une mesure transitoire est prévue afin de permettre au vendeur de réseau de présenter une demande d'approbation en 2010 afin de commencer à utiliser la méthode de comptabilité spéciale pour la TPS/TVH en 2010 à l'égard du reste de l'exercice en question.

Administration et autres mesures fiscales

Règles concernant les biens de location déterminés

Le budget de 2010 propose d'étendre l'application des règles concernant les biens de location déterminés aux biens exclus par ailleurs qui font l'objet d'une location à une administration publique, à une autre entité exonérée ou à un non-résident. Toutefois, une telle location demeurera exemptée pour l'application de ces règles si la valeur totale du bien loué est inférieure à 1 million de dollars. À cet égard, une règle anti-évitement s'appliquera dans les circonstances où l'on peut raisonnablement conclure que l'existence de contrats de location distincts pour un bien donné (ou une catégorie de biens) a entre autres pour but de se conformer au seuil de 1 million de dollars afin de profiter de l'exemption. Ces mesures s'appliqueront aux contrats de location conclus après 16:00, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

Déclaration d'opérations d'évitement fiscal – Consultations publiques

Le budget de 2010 prévoit le lancement de consultations publiques sur des propositions dont l'objet est d'exiger la déclaration de certaines opérations d'évitement fiscal. Le gouvernement mènera des consultations auprès des intervenants concernant ces mesures proposées, le but étant d'accroître

l'équité du régime fiscal canadien. Des précisions seront communiquées dès que possible au sujet des mesures proposées. Le régime proposé est similaire, mais moins strict que ceux en vigueur dans d'autres administrations, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni et, plus récemment, le Québec, qui utilisent des caractéristiques pour repérer des cas de planification fiscale agressive.

Avis électroniques

Il est proposé dans le budget de 2010 de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'autoriser la délivrance par voie électronique des avis qui, à l'heure actuelle, peuvent être envoyés par courrier. Cela dit, les avis devant être signifiés en personne ou transmis par courrier certifié ou recommandé ne pourront être envoyés par voie électronique.

Imposition des groupes de sociétés

Le gouvernement a pris acte de diverses préoccupations soulevées par les milieux d'affaires et les provinces à l'égard du transfert de pertes fiscales à l'intérieur de groupes de sociétés. Le gouvernement cherchera donc à déterminer s'il est possible d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal du Canada grâce à de nouvelles règles d'imposition des groupes de sociétés, comme l'établissement d'un régime officiel de transferts de pertes ou la production de déclarations consolidées.

Réductions tarifaires à l'égard des intrants de fabrication ainsi que des machines et du matériel

Il est proposé dans le budget de 2010 d'éliminer les droits de douane encore applicables aux intrants de fabrication ainsi qu'aux machines et au matériel. Les réductions tarifaires seront mises en vigueur au moyen de modifications du *Tarif des douanes* et s'appliqueront aux marchandises importées au Canada à compter du 5 mars 2010.

Mise en garde

L'information contenu au sein de ce document est pour fin d'information seulement et n'est pas un document compréhensif. Il est un sommaire des matériaux budgétaires fournis par le Ministère des Finances du Canada. Nous ne pouvons assurer qu'une partie ou la totalité de ces matériaux deviendront lois. Nous recommandons que vous consultiez un fiscaliste de chez Collins Barrow avant d'agir sur l'information ci-compris.